ETAT DU QUEBEC
VILLE LES SAULES
COMTE DE QUEBEC

R E G L E M E N T No.116.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT No. 83 (article 2/1/2)

ASSEMBLEE régulière du conseil municipal de la corporation de Ville Les Saules, comté de Québec, tenue le 2 novembre 1965, ajournée au 10 novembre 1965, à 9.30 heures P.M., à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES ECHEVINS:

EUGENE LECLERC

MARIE LOUIS ROY

ROGER BUSSIERES

HENRI PARE

JOSEPH ROUSSEAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville Les Saules a été incorporée en ville par la loi spéciale 8-9 Elisabeth II, chapitre 163, et est régie par sa Charte et la loi des Cités & villes du Québec, chapitre 233 S.R.Q. 1941;

CONSIDERANT que cette corporation a adopté le 27 avril 1964 le règlement No. 83 concernant le lotissement dans la

municipalité en vertu des dispositions de l'article 429, par.3 de la Loi des Cités & Villes du Québec;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier ledit règlement No. 83;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce conseil tenue le 5 octobre 1965;

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: EUGENE LECLERC

APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: MARIE LOUIS ROY

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO: 116, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titreq

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre: "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT No. 83".

Définitions

ARTICLE 2- Les mots "Corporation", "municipalité" et "Conseil", ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de Ville Les Saules, comté Québec;

b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville Les Saules, comté Québec;

c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la corporation de Ville Les Saules, comté Québec;

Règlement 83 modifié

ARTICLE 3- Le règlement No. 83 concernant le lotissement dans la municipalité est, par les présentes, modifié comme suit:

"En ajoutant après le 2ième paragraphe de l'article 2/1/2 dudit règlement concernant les culs-de-sac, après les mots:"infé-

rieur à quatre-vingt-dix (90') pieds", les mots suivants:

"Sauf pour le rond point à être construit au bout de la rue Morice, rond point formé du lot No. 41-46 du cadastre officiel de la paroisse de L'Ancienne-Lorette, d'après le tracé indiqué au plan projet de l'arpenteur-géomètre Jean Massé daté du 18 octobre 1965 et conformément à la description technique suivante:

"Lot No. 41-46: De figure irrégulière:
Borné vers le nord par le lot 41 non subdivisé; vers le nord-est par le lot 41-4 et le lot 41 non subdivisé; vers le sud-est par le lot 41-4 et le lot 41 non subdivisé; vers le nord-ouest par le lot 41 non subdivisé.
Contenant en superficie deux mille sept cent quatorze pieds carrés, mesure anglaise. (2,714') M.A."

Ce plan et la description technique sont joints au présent règlement pour en faire partie sous la cote "Annexe "A".

Entrée en vigueur.

ARTICLE 9- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE A VILLE LES SAULES CE 10 NOVEMBRE 1965.

Romain Langlois
ROMAIN LANGLOIS, maire de Ville Les Saules.

G. Henri Legare
G. HENRI LEGARE, sec.-trés., de Ville Les Saules.